
Renvoi au comité de liquidation de la pétition des ouvrier maçons, charpentiers et autres créanciers de la maison dite fille Sainte-Agnès, qui réclament une exception à la loi du 18 août 1792, lors de la séance du 30 floréal an II (19 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation de la pétition des ouvrier maçons, charpentiers et autres créanciers de la maison dite fille Sainte-Agnès, qui réclament une exception à la loi du 18 août 1792, lors de la séance du 30 floréal an II (19 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 466;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27165_t1_0466_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

49

La citoyenne Claudine Tortet, femme d'un ancien vétéran de la maison des Invalides, vient offrir pour ses frères d'armes 2 chemises filées par elle, et une paire de souliers que son mari ajoute à ce don patriotique (1).

La c^{no} TORTET : Citoyen président,

C'est la citoyenne Tortet, femme légitime d'un ancien vétéran de la maison des Invalides qui vient offrir pour ses frères d'armes deux chemises filées par elle, et une paire de souliers que mon mari a jointe avec les deux chemises.

Je prie la Convention d'accepter ce faible hommage qu'elle rend à la nation que vous représentez. S. et F. et vive la Montagne (2).

Mention honorable, insertion au bulletin.

50

La section des Amis de la Patrie félicite la Convention sur ses travaux, et dénonce les infâmes agioteurs qui, malgré la loi, trafiquent encore du numéraire, et spéculent sur la misère publique.

Mention honorable, insertion au bulletin et le renvoi au Comité des finances (3).

51

Les ouvriers maçons, charpentiers et autres créanciers de la maison dite fille Sainte-Agnès, viennent réclamer une exception à la loi du 18 août 1792.

Renvoyé au Comité de liquidation (4).

52

Le citoyen le Moyne, de Dieppe, réclame contre son inscription sur la liste des émigrés pendant qu'il étoit occupé à remplir une mission du gouvernement (5).

Ce citoyen est venu à Paris sous l'escorte de deux gendarmes (6).

Renvoyé au Comité de législation et à la commission des émigrés (7).

(1) P.V., XXXVII, 315. Bⁱⁿ, 3 prair. (2^e suppl^t).

(2) C 302, pl. 1089, p. 30.

(3) P.V., XXXVII, 315. Bⁱⁿ, 3 prair.

(4) P.V., XXXVII, 315.

(5) P.V., XXXVII, 315.

(6) *J. Sablier*, n^o 1328.

(7) P.V., XXXVII, 315.

53

La section de Popincourt félicite la Convention nationale sur ses travaux et sur le décret du 18 floréal. C'est en présence de l'Être suprême que vous avez posé les premières bases de nos lois : eh ! quel autre que ce moteur universel eût pu vous inspirer le sublime projet de rendre, de fixer à l'homme cette précieuse égalité (1).

L'ORATEUR : Citoyens Législateurs,

Chaque jour renouvelle et fonde vos droits à la reconnaissance publique; et quand vos derniers décrets viennent d'ouvrir à la France entière, une nouvelle source de splendeur et de prospérité, croyez que la section de Popincourt, foible partie d'une commune, qui voit la première éclore vos travaux précieux, ne sera pas la dernière à vous en féliciter.

Dépositaires de la confiance la plus éclatante et la plus glorieuse, vous l'aviez déjà justifiée, en suppléant à une constitution influencée par le despotisme, et fanatisée par l'imposture, cette constitution nouvelle et sans tache. Garant inappréciable de notre liberté, comme de notre régénération patriotique. C'est en présence de l'Être suprême, que vous avez posé ces premiers baze de nos lois; eh ! quel autre que ce moteur universel eût pu vous inspirer le sublime projet de rendre, de fixer à l'homme cette précieuse égalité, bienfait créé pour lui par la justice divine, qu'il n'appartient qu'à l'intéressé de croire partielle, après avoir consulté cette justice incorruptible, sur les droits que cette égalité prescrit, après avoir fondé sur eux l'anéantissement de l'esclavage et déterminé les lois faites pour en préserver à jamais, après avoir enfin fait d'un peuple esclave un peuple libre, un peuple de frères, vous venés d'imprimer dans le cœur de l'homme, avec le sentiment de ses forces, la juste image de sa dignité.

Effacer de son âme l'idée révoltante du néant, affranchir la pensée de toute dépendance humaine et fonder sur l'immortalité de l'âme le juste encouragement des vertus, voilà citoyens Législateurs, les idées constantes qui vous dirigent vous-mêmes et dont vous vous réservez d'établir dans vos derniers décrets les preuves les plus incontestables.

Quelles sont désespérantes pour l'homme injuste, perfide ou barbare, les vérités qui repandent sur le crime et l'infamie, des souillures que les tems ne peuvent jamais effacer; oui citoyens Législateurs, unie à jamais à de si grands principes la République peut avec toute assurance dire aux vils suppôts de la tyrannie : « en dépit de vos perfides trames, lâches calomniateurs ! nous reconnaissons l'Être suprême, nous reconnaissons l'immortalité de l'âme, don précieux qui suffira seul, pour désigner la grandeur, la bienfaisance et la justice du Législateur immortel et suprême, dont nous le tenons, oui nous les avons décrétées ces fêtes décadaires, faites pour élever l'âme

(1) P.V., XXXVII, 315. Bⁱⁿ, 30 flor.